

**DECISION N°2019-L0536/ARCOP/ORD**

sur recours de KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RBMH/PNYL/CGSN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Gassan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2019 de KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur I. Ahmed COULIBALY, agent de KDS INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi ZONGO ; SG/PRM de la Mairie de Gassan ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO, agent de CHARBEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RBMH/PNYL/CGSN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Gassan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2686 du vendredi 18 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 22 octobre 2019 ; que l'entreprise KDS INTER a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours de KDS INTER est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Saponé a lancé la demande de prix n°2019-06/RBMH/PNYL/CGSN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre l'entreprise KDS INTER conforme cependant le marché a été attribué à l'entreprise CHARBEL ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliquée ; qu'en effet, les soumissionnaires classés premier et deuxième ont des offres anormalement basses ; que par conséquent lesdites offres devraient être rejetées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres des concurrents incriminés ne sont pas anormalement basses après application de la formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KDS INTER est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise KDS INTER n'est pas fondée, les offres de ses concurrents n'étant pas anormalement basses après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RBMH/PNYL/CGSN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Gassan ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**